





Informations de base	
<b>2025/0232(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail  Modification Directive 2004/37/EC <a href="#">1999/0085(COD)</a>  <b>Subject</b>  4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		SOMMEN Liesbet (EPP)	13/10/2025
			<b>Rapporteur(e) fictif/fictive</b> MEBAREK Nora (S&D) DE LA PISA CARRIÓN Margarita (P/E) VIVALDINI Mariateresa (ECR) ALLIONE Grégory (Renew) OHISALO Maria (Greens /EFA) CLAUSEN Per (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		MÍNZATU Roxana	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2025)0418	Résumé

18/07/2025	Publication de la proposition législative		
06/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/2026	Vote en commission, 1ère lecture		
15/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A10-0100/2026</a>	Résumé
27/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2004/37/EC <a href="#">1999/0085(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	EMPL/10/03700

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE781.362</a>	11/12/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE782.282</a>	30/01/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0100/2026</a>	17/04/2026	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2025)0418 	18/07/2025	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		SEC(2025)0217 	18/07/2025	
Document annexé à la procédure		SWD(2025)0191 	18/07/2025	

Document annexé à la procédure	SWD(2025)0192 	18/07/2025	
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0193 	18/07/2025	

### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0418	15/10/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0418	28/10/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0418	10/11/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0418	10/11/2025	

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VIVALDINI Mariateresa	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	04/03/2026	European Aluminium coal chemistry europe EUROFER Euro Alliages ECGA
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	18/02/2026	Danish Trade Union Confederation EU Office
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e)	EMPL	17/02/2026	Cobalt Institute
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	21/01/2026	Danish Trade Union Confederation EU Office
ALLIONE Grégory	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	20/01/2026	European Biosafety Network
MEBAREK Nora	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	17/12/2025	European Trade Union Institute
MEBAREK Nora	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	03/12/2025	Ceemet
CLAUSEN Per	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	06/11/2025	Dansk Metalarbejderforbund
MEBAREK Nora	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	05/11/2025	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
MEBAREK Nora	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	05/11/2025	industriAll European Trade Union

## Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VIND Marianne	23/02/2026	European Biosafety Network

# Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

2025/0232(COD) - 17/04/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Liesbet SOMMEN (PPE, BE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE en ce qui concerne l'ajout de substances et la fixation de valeurs limites dans ses annexes I, III et IIIa.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture selon la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Définitions**

Les députés ont proposé d'introduire la définition de «médicaments dangereux» pour désigner les médicaments contenant une ou plusieurs substances qui répondent aux critères de classification en tant que cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A ou 1B tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

### **Utilisation d'équipements de protection individuelle**

Afin d'améliorer la protection des travailleurs, les députés ont ajouté l'obligation pour les employeurs de fournir des équipements de protection individuelle, tels que des appareils de protection respiratoire, lorsque l'exposition résiduelle ne peut être réduite en dessous des valeurs limites, lesquelles doivent être adaptées à la morphologie du travailleur. Lorsqu'ils portent ces équipements, les travailleurs doivent avoir droit à des pauses régulières dans des zones exemptes de contamination.

### **Nouvelles valeurs limites d'exposition**

Les données à l'échelle de l'Union concernant les problèmes de santé liés au travail et dus à l'exposition au cobalt et à ses composés inorganiques, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, à l'isoprène et au 1,4-dioxane sont souvent absentes, peu fiables ou insuffisantes. La Commission devrait élaborer des lignes directrices et des recommandations à l'intention des États membres afin d'améliorer la collecte de données et les registres d'exposition.

À cet égard, les députés ont approuvé de nouvelles valeurs limites pour le cobalt et ses composés inorganiques, utilisés dans la production de batteries, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, utilisés dans la production d'acier, de fer et d'aluminium, et le 1,4-dioxane, utilisé dans la production chimique et textile. Ils ont également soutenu l'ajout des fumées de soudage.

### **Isoprène**

Les députés ont inclus une valeur limite d'exposition professionnelle à long terme pour l'isoprène (utilisé dans l'industrie chimique et du caoutchouc), qu'ils considèrent comme cancérigène. L'exposition à l'isoprène peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons, et une exposition chronique et importante peut entraîner un cancer du foie et une anémie. Bien que l'exposition des travailleurs soit actuellement faible, une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour l'isoprène est néanmoins nécessaire afin de prévenir d'éventuels risques futurs et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres. Les députés ont proposé de fixer cette valeur limite à 8,5 mg/m<sup>3</sup> (3 ppm).

### **Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**

Les députés ont souligné que la présente révision devrait renforcer la protection des pompiers contre les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

### **Émissions des moteurs d'avion**

Les travailleurs de plusieurs secteurs, notamment ceux des opérations au sol dans l'aviation, peuvent être exposés aux gaz d'échappement des moteurs d'avion («gaz d'échappement des réacteurs»), un mélange complexe de particules ultrafines et de substances dangereuses. Il est donc nécessaire d'accélérer l'évaluation scientifique et de progresser vers l'établissement d'une valeur limite d'exposition professionnelle pour ces gaz.

### **Soutien aux petites et moyennes entreprises**

Pour soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) dans la mise en œuvre de la directive, les députés ont proposé que les États membres surveillent et rendent compte des effets de la mise en œuvre de la législation sur les PME, y compris des mesures spécifiques telles qu'un soutien financier et technique.

### **Évaluation**

Outre les mesures préventives nécessaires prévues par la présente directive, la Commission devrait, au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, consulter le Comité consultatif pour la sécurité et la santé au travail (ACSH) sur la nécessité de mettre à jour sa recommandation (UE) 2022/2337 relative au tableau européen des maladies professionnelles, en vue d'encourager les États membres à introduire des mesures de prévention renforcées au niveau professionnel et des dispositions permettant une meilleure indemnisation des affections soupçonnées d'être liées à une exposition professionnelle dans certaines professions.

## **Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

2025/0232(COD) - 18/07/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la protection des travailleurs contre les produits chimiques dangereux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en juin 2021, la Commission a présenté le cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail 2021-2027 qui vise à transformer en actions concrètes le principe 10 du **socle européen des droits sociaux** sur le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail.

Le cancer reste la principale cause de décès liés au travail dans l'UE. Selon les estimations, chaque année, environ **80.000 personnes dans l'UE** perdent la vie en raison de l'exposition à des agents cancérigènes sur leur lieu de travail. Cela montre la nécessité d'améliorer encore la prévention des maladies liées au travail dans l'UE.

La sixième révision proposée par la Commission de la directive 2004/37/CE sur les agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMRD 6) est le résultat d'un vaste processus de consultation des partenaires sociaux, du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques et du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail. L'UE a déjà adopté cinq révisions de la CMRD, portant sur plus de 40 produits chimiques dangereux clés et contribuant à sauver la vie de plus de 100.000 travailleurs au cours des 50 prochaines années.

La CMRD 6 répond aux demandes formulées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la quatrième révision de la CMRD (CMRD 4) visant à atteindre des limites d'exposition professionnelle nouvelles ou révisées (VLEP) pour au moins 25 substances.

CONTENU : avec la **sixième révision de la CMRD**, la Commission propose de fixer des limites d'exposition pour le cobalt et les composés inorganiques du cobalt, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le 1,4-dioxane. Les fumées de soudage sont également ajoutées dans le cadre de la CMRD.

### ***Cobalt et les composés inorganiques***

La limite proposée est de 0,01 mg/m<sup>3</sup> pour les particules qui peuvent être respirées par le nez et la bouche, et de 0,0025 mg/m<sup>3</sup> pour les particules plus fines qui peuvent atteindre plus profondément dans les poumons. Les limites transitoires (0,02 mg/m<sup>3</sup> et 0,0042 mg/m<sup>3</sup>) donnent aux industries six ans pour s'adapter.

### ***Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)***

La nouvelle valeur limite proposée est de 0,00007 mg/m<sup>3</sup>. Pour aider les secteurs les plus touchés à s'adapter, une limite temporaire de 0,00014 mg/m<sup>3</sup> s'appliquera pendant six ans après l'entrée en vigueur de la directive.

### ***1,4-dioxane***

La limite générale proposée est de 7,3 mg/m<sup>3</sup> avec une limite d'exposition à court terme de 73 mg/m<sup>3</sup>. Une limite biologique est également suggérée.

En plus de fixer ces limites d'exposition, la Commission propose des «notations», qui avertissent les employeurs et les travailleurs d'une exposition possible par la peau ou par d'autres moyens et indiquent quand des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires.

### ***Fumées de soudage***

Les fumées de soudage peuvent contenir des substances nocives comme le chrome, le nickel et les composés du cadmium, qui sont classés comme cancérigènes. La proposition prévoit d'inclure les fumées de soudage à la CMRD.

L'initiative comprend également un amendement visant à corriger l'entrée existante sur le **mercure** et les composés inorganiques divalents du mercure à l'Annexe III afin d'aligner pleinement le terme utilisé pour cette substance sur le champ d'application de la CMRD.

Dans l'ensemble, la Commission estime que les options privilégiées devraient **prévenir 1676 cas de cancer du poumon** et 18.912 cas non cancéreux, dont 33 sur 40 ans.